

4 avril 1991. – ORDONNANCE 91-065 portant création d'une redevance administrative à l'importation. (Présidence de la République)

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour rémunérer les services rendus, une redevance administrative à l'importation des marchandises admises en franchise totale des droits et taxes à l'importation quelle que soit leur destination.

Art. 2. — Le taux de la redevance administrative à l'importation est fixé à cinq pour cent (5 %) de la valeur en douane.

Art. 3. — Seuls sont exemptés de la redevance administrative:

- les marchandises destinées à l'usage officiel des ambassades, des consulats et des organismes internationaux;
- les marchandises destinées à l'usage personnel et sous réserve de réciprocité, des agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que des fonctionnaires internationaux;
- les marchandises importées dans le cadre des projets de coopération bilatérale ou multilatérale au titre de dons ou de subventions non remboursables et dont les similaires n'existent pas au Zaïre;
- le matériel de guerre destiné à la défense nationale et à la sécurité nationale;
- les objets de déménagement tels que définis à l'article 134 de l'ordonnance 33-9 du 6 janvier 1950 coordonnant et révisant le régime douanier.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 29 janvier 1949 relatives à la perception et à la prescription des droits d'entrée et de sortie sont applicables à la redevance administrative à l'importation.

Art. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.